



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.5/44/L.22  
18 décembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session  
Point 128 de l'ordre du jour

PLAN DES CONFÉRENCES

Projets de résolution présentés par le Vice-Président de la  
Cinquième Commission à l'issue de consultations officielles

A

Plan des conférences

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle adoptées à ce sujet,

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences 1/,

1. Approuve le projet de calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1990-1991 qu'a présenté le Comité des conférences 2/;

2. Autorise le Comité des conférences à apporter au calendrier pour 1990-1991 toute modification rendue nécessaire du fait des mesures et décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session;

3. Note avec satisfaction qu'un certain nombre d'organes de l'Organisation s'efforcent de mieux utiliser les services de conférence;

4. Prie le Comité des conférences de revoir la méthode de calcul du taux d'utilisation des services de conférence pour qu'on puisse déterminer si possible avec plus d'exactitude le taux d'utilisation global de ces ressources et permettre

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément N° 32 (A/44/32 et Corr.1 à 3).

2/ Ibid., annexe III.

ainsi aux organes de l'Organisation de tirer le meilleur parti des services de conférence mis à leur disposition et, au besoin, de continuer plus aisément à rationaliser leurs demandes en la matière;

5. Prie tous les organes de l'Organisation de redoubler d'efforts en vue de mieux utiliser les services de conférence, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses sans nuire pour autant à l'efficacité de leurs travaux;

6. Prie le Président du Comité des conférences et le Secrétaire général de rester en contact avec les organes de l'Organisation qui n'ont pas utilisé efficacement les services de conférence mis à leur disposition, afin de les aider à mieux tirer parti de ces services;

7. Recommande que les présidents des organes en question appellent leur attention sur les problèmes que soulève l'utilisation des services de conférence;

8. Prie le Comité des conférences de continuer à suivre la question à la lumière des futurs rapports du Secrétaire général;

9. Se félicite que le Comité des conférences ait l'intention d'examiner plus avant le chapitre du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 relatif aux services de conférence et bibliothèque en tenant compte du fait que cette stratégie devrait notamment avoir pour objet d'utiliser au mieux et dans les meilleures conditions de rentabilité les services, ressources et installations de conférence dans le monde entier, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux règles et principes régissant la planification des conférences;

10. Note que le Comité a l'intention de participer à l'examen du Département des services de conférence envisagé par le Secrétaire général <sup>3/</sup>, étant entendu qu'il décidera à sa session de 1990 de la nature de sa participation qui devra être pleinement compatible avec son mandat et conforme aux dispositions de la résolution 43/222 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1988;

11. Invite le Comité des conférences à adopter un programme de travail plus détaillé en tenant compte des responsabilités qu'elle lui a confiées.

B

Contrôle et limitation de la documentation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2292 (XXII) du 8 décembre 1967, 2538 (XXIV) du 11 décembre 1969, 3415 (XXX) du 8 décembre 1975, 34/50 du 23 novembre 1979, 35/10 B du 3 novembre 1980, 36/117 du 10 décembre 1981, 37/14 C du 16 novembre 1982, 38/32 E du 25 novembre 1983, 40/243 (sect. III) du 18 décembre 1985, 41/177 D du 5 décembre 1986, 42/207 C du 11 décembre 1987 et 43/222 C du 21 décembre 1988,

---

<sup>3/</sup> A/44/222, par. 104.

1. Décide de prolonger d'un an encore la période d'essai, prévue dans sa résolution 37/14 C, pour laquelle il ne doit être établi de comptes rendus analytiques pour aucun organe subsidiaire de l'Assemblée générale, à l'exception des organes suivants :

- a) Comité spécial de l'océan Indien;
- b) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;
- c) Commission du droit international;
- d) Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;
- e) Comité spécial contre l'apartheid;
- f) Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;
- g) Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. Prend note du fait que le Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche a décidé de ne plus demander de comptes rendus analytiques;

3. Prend note également du fait que le Comité des conférences a décidé d'examiner plus en détail la question du contrôle et de la limitation de la documentation à sa session de fond de 1990;

4. Prie le Secrétaire général d'analyser les besoins de l'Organisation en matière d'impression et de présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des recommandations visant à assurer le meilleur rapport coût-efficacité de l'impression externe et interne.

C

Application de la résolution 42/207 C de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 42/207 C du 11 décembre 1987,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de ladite résolution 4/,

1. Prie le Secrétaire général de continuer à appliquer la résolution 42/207 C;

2. Décide de demeurer saisie de la question.

-----